

# Modification n°2 du PLU Commune de MISON

## Note de la commune en réponse aux Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

La présente note expose les réponses et les évolutions que la municipalité envisage d'apporter au dossier de modification du PLU à la suite de la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), sous réserve de l'enquête publique.

Elle ne constitue pas une modification de l'évolution du PLU mais préfigure le dossier approuvé.

Les seules modifications au dossier seront celles apportées au moment de l'approbation de la modification du PLU, dans les conditions fixées par l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

**Ne sont ici évoquées que des réponses pour lesquelles des avis ont été formulés par les diverses Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont bien voulu se prononcer.**

# SOMMAIRE

## Table des matières

|   |          |
|---|----------|
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE</b>   | <b>1</b> |
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE</b>                              | <b>2</b> |
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE</b> | <b>3</b> |
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'INAO</b>   | <b>3</b> |
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'ETAT</b>   | <b>3</b> |
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE SNCF IMMOBILIER</b>  | <b>5</b> |

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture des Alpes de haute-Provence dans son courrier du 30 Janvier 2024, émet un avis favorable sous réserve de quelques observations :

- **Concertation des agriculteurs**

La Chambre d'Agriculture suppose que tous les agriculteurs n'ont pas été informés de la modification du PLU. Il resterait, toujours selon la Chambre d'Agriculture des projets non pris en compte à ce jour.

La commune a envoyé dès le début de la modification un courrier à l'ensemble des agriculteurs. 28 courriers accompagnés d'un questionnaire ont été envoyés aux agriculteurs d'après une liste établie et mise à jour par la mairie, y compris à ceux qui ont leur siège d'exploitation en dehors de la commune de Mison expliquant l'objet de la modification et leur demandait de préciser leur projet. Sur l'ensemble des agriculteurs, 15 ont répondu. Toutes les demandes ont été analysées y compris celles proposées ou modifiées pendant la phase d'étude ou lors de la visite des agriculteurs sur site.

Si la Chambre d'Agriculture a connaissance de projets non pris en considération, il aurait été judicieux d'en faire part plutôt.

- **Le règlement - Article A8**

La Chambre d'Agriculture demande que soit corrigé la notion "d'extension de bâtiment" autorisés à 50 mètres de distance d'un bâtiment, considérant qu'une extension est toujours en continuité.

Les termes d'extension de bâtiment seront remplacés par "agrandissement de bâtiment" (ou termes similaires) afin de supprimer le risque de confusion, sachant que lorsqu'il n'y a pas de bâtiments existants, aucune autre limitation n'est prescrite par le règlement de l'article A8.

- **Création d'un cheminement doux (Emplacement réservé n°18 - ER18)**

La Chambre d'Agriculture a un avis réservé relatif à la création de l'emplacement réservé n°18, qui part de la Route des Contes à la route menant au Lac et qui empiète sur des parcelles agricoles, pouvant induire des conflits d'usage

La commune a déterminé un tracé avec une entreprise spécialiste en ce domaine. Le cheminement proposé, avec une largeur d'emprise maximale de 2m par endroits, suivra le bord du ruisseau, n'occasionnant pas de gêne pour les agriculteurs exploitants qui délaissent déjà la partie de bord d'eau. Seule une petite partie du tracé impacte des terres agricoles ; à cette partie, une signalétique sera mise en place pour le respect des cultures et du travail de l'agriculteur. Il est à noter que contrairement à ce que la Chambre d'Agriculture annonce il n'y a pas de chemin balisé à proximité. De nombreuses familles promènent en empruntant la RD324 qui est étroite et ne dispose pas de trottoirs ce qui est dangereux. C'est donc pour des raisons de sécurité que la commune souhaite mettre en place ce cheminement pour accéder au lac. Le départ du chemin se fait dans la prolongation du chemin rural existant.

L'emplacement réservé n°18 (ER 18) est divisé en trois correspondant à environ 3.800 m<sup>2</sup> comme indiqué dans l'annexe 52. La première partie qui part des Contes et rejoint les Bellons est sur une partie naturelle. L'idée étant de suivre le ruisseau pour impacter le moins les cultures. La partie impactant les cultures ne représente que 2000<sup>2</sup> sur les 19 hectares du versant.

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Le Département des Alpes de Haute-Provence a émis un avis en date du 1<sup>er</sup> Février 2024 avec les remarques suivantes :

- Marges de recul**

Les marges de recul en zones Ac et Av devront respecter le règlement de voirie vis-à-vis du domaine public routier départemental :

| RESEAU ROUTIER | TYPE DE CONSTRUCTION |                |
|----------------|----------------------|----------------|
|                | Habitation           | Non Habitation |
| Structurant A  | 35                   | 25             |
| Structurant B  | 35                   | 25             |
| Liaison        | 15                   | 15             |
| Desserte       | 15                   | 15             |

**Le règlement de la zone A (Article A6) prévoit déjà ces distances. Il pourra être précisé le type du réseau routier (réseau structurant, liaison ou desserte).**

- Emplacements réservés**

Des emplacements réservés portés par le Département portent les numéros I et 10. Comme échangé avec mes services, je vous propose de modifier les documents selon les schémas ci-joints (l'aménagement du virage des Ateliers RD4075 a été réalisé pour partie et il s'agit de permettre l'aménagement d'un carrefour sécurisé - type giratoire ou tourne à gauche - avec raccordement conforme des branches avec la RD4075).

**Emplacement réservé n°10 :**

L'emplacement réservé n°10 sera modifié selon le schéma proposé par le Département.

**Emplacement réservé n°9 :**

L'emplacement réservé n°9 sera supprimé à la suite de la demande du Département puisqu'il a été réalisé depuis.

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

En page 13 des Orientations d'Aménagement et de Programmation, est prévue l'extension de la zone AUa n°1. L'accès aux terrains se fait par un chemin privé en contre bas de la RD4075 avec une géométrie de l'accès inadaptée. Le carrefour des deux voies mériterait d'être aménagé afin de permettre un positionnement des véhicules sortant à l'équerre de la RD4075 et le croisement de deux véhicules

**A l'occasion de l'aménagement de ce secteur, la commune saisira le Département sur les permissions de voirie. C'est à cette occasion que sera discuté l'accès à la RD 4075.**

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes de Haute-Provence a émis un **avis favorable** au projet de modification n°2 du PLU en date du 8 Février 2024.

La commune prend acte de cet avis.

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'INAO

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, dans son courrier daté du 17 Janvier 2024, **n'a pas de remarque à formuler sur le projet de modification n°2 du PLU** dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP/IG présents sur la commune.

La commune prend acte de cet avis.

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'ETAT

L'Etat a émis un avis favorable avec réserves en date du 9 Février 2024 :

- **PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)**

L'Etat demande de démontrer que les évolutions ne modifient pas les orientations générales du PADD. Il considère que la démonstration est trop succincte.

Sur 13 secteurs agricoles constructibles modifiés, 7 sont des secteurs déjà existants depuis le PLU initial ou ses évolutions suivantes. Les justifications demandées sont apportées dans le rapport de présentation. L'augmentation de la surface agricole constructible liée à la modification n°2 représente +0,4 % de la surface agricole totale communale (PLU), soit environ 8 hectares sur 2.104.

Quantitativement, les secteurs constructibles Ac ne représentent qu'environ 2% de la surface agricole totale et ne constituent pas des "urbanisations".

L'économie générale du PADD n'est pas modifiée et les orientations générales du PADD en matière d'agriculture (le parti d'aménagement retenu et sa cohérence) ne sont pas fondamentalement modifiées en termes de protection paysagère ou agricole.

Au contraire, l'évolution de l'agriculture visée par le PADD est "facilitée" par la modification du PLU, comme mentionné au même PADD.

Il n'est pas porté atteinte au "grand paysage" ni aux "lieux emblématiques" ou aux sites d'intérêt paysager ou patrimonial majeur. Cette question a été traitée secteur par secteur par le bureau d'études (paysagiste et écologue).

- **Graves risques de nuisances**

L'Etat demande de démontrer que les évolutions n'induisent pas de graves risques de nuisance. Il considère que la démonstration n'a pas été réalisée.

On apprécie habituellement la notion de "grave risque de nuisance" à partir de la nature des activités et de leur localisation dans un secteur déterminé du territoire communal (Cf. Jurisprudence applicable en matière de permis de construire).

L'implantation d'activités agricoles dans une zone à vocation agricole n'est pas de nature à entraîner une adaptation importante du PLU (déclassement d'espaces protégés, modification du règlement concernant la nature de l'occupation du sol,...).

De même, la nature de la modification du PLU de Mison en elle-même ne comporte pas de graves risques de nuisances en ce qui concerne la zone agricole. Plus de la moitié des secteurs agricoles en question dans la modification n°2 sont des secteurs préexistants. Leur remaniement est sans lien avec l'installation de nouvelles activités particulièrement nuisantes au sens du Règlement Sanitaire Départemental ou du Code de l'Environnement (ICPE).

- **Analyse des enjeux environnementaux et paysagers et modalités de limitation des impacts et règlement**

---

L'Etat avait demandé que le rapport de présentation analyse les enjeux environnementaux et paysagers de chacune des zones concernées. Il considère que les enjeux environnementaux n'ont été analysés que sur seulement 6 secteurs parmi les 13 concernés par la modification. Le dossier de modification devait définir les modalités de limitation des impacts et de décliner ces modalités dans le règlement, en matière d'aspect extérieur, de volumétrie et d'implantation des constructions. Le règlement renvoie à l'OAP qui mériterait d'être mieux renseignée.

La MRAe à laquelle le dossier a été soumis après consultation selon la procédure du cas par cas, n'a pas estimé nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale de l'impact de la modification du PLU sur le milieu naturel ou agricole (Cf. Décision n°CU-2023-3554 du 18 Décembre 2023)

NB : En termes d'analyse paysagère et d'enjeux, la comptabilité du nombre de secteur est un peu différente car certains secteurs agricoles appartiennent à la même unité paysagère ou au même contexte physique. Cette analyse a également permis la réalisation d'une OAP agricole, laquelle traite des modalités de réduction des impacts paysagers et répond aux objectifs de protection paysagère en fonction des principaux enjeux paysagers affichés dans le rapport de présentation.

- **Modification du STECAL pour correction d'erreur matérielle**

---

La correction de l'erreur matérielle devait se faire à surface égale en remplaçant les surfaces à l'Ouest du bâtiment par celles situées au Sud. Or il reste de la surface constructible à l'Ouest du bâtiment et la modification de ce STECAL augmente sa surface d'environ 0,57 ha, ce qui nécessite un passage en CDEPENAF et une révision générale du PLU.

L'Etat demande donc de supprimer la surface constructible à l'Ouest du bâtiment existant et de respecter la surface identique au STECAL.

La commune s'engage à restituer la surface constructible à l'Ouest et respecter la surface initiale.

- **Suppression de la zone AUpv des Grandes Blaches**

---

La délibération de prescription de la modification de droit commun n°2 du PLU prévoyait la suppression de la zone AUpv des Grandes Blaches, or cette suppression n'a pas lieu. L'Etat demande de supprimer cette zone AUpv.

Certes, la délibération prévoyait la suppression de la zone AUpv. Or, lors de l'élaboration de la modification, la commune a souhaité pour l'instant la conserver. Elle pourra être revue lors de la prochaine évolution du PLU.

## • Points non prévus dans la délibération

---

L'Etat souligne que certains points n'ont pas été prévus dans la délibération de prescription comme :

- Le regroupement des secteurs Uc1 et Uc3 et la modification du secteur Uc4 en Uc3
- La modification de 0,4 ha de zone Ub en zone Ue pour le projet de garage communal.

Effectivement, lors de l'avancement du travail, il a été vu une incohérence sur les secteurs Uc. Pour une meilleure interprétation, il a été jugé utile de profiter de la modification pour rectifier cette incohérence afin de faciliter le travail des services instructeurs et de clarifier la situation au regard des éventuels pétitionnaires. Concernant le basculement d'une partie de la zone Ub en zone Ue pour le projet de garage communal : Le garage communal était prévu sur une partie du terrain Total qui fait l'objet d'un classement en zone AUpv. Les négociations ne sont pas allées au bout, et la Commune a donc fait un autre choix pour son projet de garage communal.

Ces modifications ne viennent pas bouleverser le projet de modification. Au contraire, il permet d'une part une amélioration du PLU et d'autre part de trouver une solution à un projet communal.

Par ailleurs, même si la délibération fait état d'une liste de modification à effectuer, cette liste peut ne pas être exhaustive notamment par l'introduction des mots "*entre autres*" dans le premier paragraphe. Ce qui laisse supposer que des points peuvent donc être ajoutés.

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE SNCF IMMOBILIER

---

La SNCF a émis un avis daté du 2 Février 2024 accompagné d'un certain nombre d'observations.

La commune est traversée par la ligne ferroviaire n° 905.000 de Lyon-Perrache P1 à Marseille-St-Charles (via Grenoble).

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

On recense des passages à niveau sur le périmètre de votre commune.

## • Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer

---

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2022. En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 Décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

L'annexe 53 sera modifiée et complétée avec les nouveaux éléments.

## • Autres dispositions à proximité des passages à niveaux

---

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau.

SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tous travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La commune prend acte de cette remarque.

## • Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées

---

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER  
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud  
4 rue Léon Gozlan  
CS 70014  
13 331 Marseille Cedex 03  
[conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr](mailto:conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr)

La commune prend acte de cette remarque.

#### • Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.

La commune prend acte de cette remarque.

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONAIIS-BUËCH (CCSB)

La CCSB a émis un avis par courrier en date du 30 Janvier 2024 sur la compatibilité du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mison avec le SCoT du Sisteronais-Buëch prescrit le 11 Avril 2019.

A ce stade de la procédure d'élaboration du SCoT du Sisteronais-Buëch en en l'absence de projet arrêté, la compatibilité du projet de modification du PLU de Mison ne peut être analysée qu'au regard des objectifs et orientations découlant du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu en Conseil communautaire du 10 Octobre 2023.

Ainsi, à l'examen des orientations définies et en l'état d'avancement de l'élaboration du SCoT, force est de constater que le projet de modification du PLU de la commune de Mison est compatible avec les objectifs et orientations contenus dans le PAS du SCoT et émet donc un **avis favorable** au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mison.

La commune prend acte de cet avis.